

ASSIGNATION PAR-DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Christian René Georges MAHOUT, né le 22 juin 1949 à CHEVANNES (89), directeur de société, demeurant et domicilié 106 bis avenue de Villiers - 75017 PARIS.

Elisant domicile au Cabinet de **Maître Jean-Marc AUCUY, (Me Pierre PETIT)**, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant et domicilié 67 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS, Tél. 01.45.02.00.56., Palais C632

Lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites.

J'AI :

DONNE ASSIGNATION A :

Maître Monique LEGRAND, prise tant en sa qualité d'administrateur provisoire de la Grande Loge Nationale Française, association dont le siège social se trouve à PARIS 75017 - 12 rue Christine de Pisan, qu'en son nom personnel, laquelle demeure et est domiciliée à PARIS 75007 - 13 boulevard des Invalides.

D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 4 boulevard du Palais - 75001 PARIS, en leur prétoire habituel aux heures du plaid, dans le délai de **QUINZAINE**, délai de par la loi, par ministère d'avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Déclarant à la requise que faute d'être représentée, une décision pourra être prise sur les seuls éléments présentés par son adversaire.

POUR

Attendu que l'Obédience de la Grande Loge Nationale Française qui comptait plus de 40.000 membres, puise sa légitimité dans une tradition initiatique très ancienne et dans une multiplicité de rites et cérémonies revêtant un caractère traditionnel et ésotérique.

Que la Grande Loge Nationale Française est la seule Obédience dite « régulière » de France.

Que la Grande Loge Nationale Française (GLNF) intègre les premiers grades dits des métiers (apprenti, compagnon, maître) dans une vision unitaire de l'initiation.

Qu'il existe aux côtés de cette Obédience et souchés sur elle, trois systèmes dits « de perfectionnement », également désignés sous le vocable « hauts grades » (superlative traduction de l'anglais « side degrees »).

Que ces systèmes n'ont pas qualité pour « initier » et puisent donc nécessairement leurs effectifs (qui doivent donc avoir atteint le grade de Maître) au sein de la Grande Loge Nationale Française qui leur confère ainsi la « régularité ».

Que cette obligation, créant une forme de dépendance, indispose ces systèmes dits de « hauts grades », en particulier l'un d'entre eux : le Suprême Conseil pour la France, pratiquant le Rite Ecossais dit « Ancien et Accepté » et regroupant 4.500 Maîtres de la GLNF.

Que la GLNF a fait l'objet d'attaques d'une rare violence développée par cette minorité entendant s'affranchir de la tutelle de l'Obédience, soit en y prenant le pouvoir, soit en organisant une scission.

Que les juridictions (principalement le Suprême Conseil du Rite Ecossais « Ancien et Accepté ») et les membres de ces systèmes dits de hauts grades ne pouvaient s'immiscer en théorie dans la vie de la Grande Loge qui a une plénitude de souveraineté, cette souveraineté étant cependant contestée de façon larvée mais permanente par ces derniers.

Que la GLNF puise ses sources et son fondement même dans ses constitutions anciennes, son règlement intérieur régissant son caractère ordinal, **son organisation voulue en tant que telle étant pyramidale et unitaire.**

Que la volonté des membres des systèmes de hauts grades a donc été de « dominer » la GLNF d'une manière ou d'une autre et donc de s'emparer coûte que coûte de la Grande Maîtrise en tentant d'en modifier le mode de fonctionnement (élection à deux tours au lieu du scrutin à un tour) et s'emparer des richesses immobilières et financières de l'Obédience.

Que les membres des systèmes de hauts grades ayant infiltré les 1.650 Loges de la GLNF ont tenté de les manipuler de l'intérieur, objectif depuis de nombreuses années et de façon plus intense encore depuis 2009.

Qu'ayant échoué dans une telle manœuvre, les représentants de ces systèmes dits de hauts grades ont pris l'initiative, tout en se réclamant de la GLNF, de créer le 28 avril 2012 une Obédience parallèle qu'ils ont nommée GLAMF, sans pour autant remplir aucune des obligations à leur charge et ayant continué un travail de sape par l'intérieur.

Que c'est dans ce contexte que les difficultés sont apparues au sein de la GLNF sous la Grande Maîtrise de Monsieur François STIFANI.

*
* *

Que sur le plan civil, qui est d'une toute autre nature, la Grande Loge Nationale Française dispose d'un bras séculier sous forme d'une association classique **permettant une gestion strictement limitée au plan administratif.**

Que n'ayant pas réussi à remettre en cause les fondamentaux sur le plan maçonnique, la faction dissidente a entendu utiliser cette facette civile associative de l'Ordre maçonnique pour arriver à ses fins en manipulant au besoin les auxiliaires de justice.

Que c'est ainsi que créant le mouvement en marchant, quatorze frères ambitieux ont créé un climat délétère permettant de semer une certaine confusion auprès de la base, en critiquant la gestion comptable du Grand Maître.

Que c'est dans ces conditions que les intéressés ont engagé une procédure par-devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS **en tentant de créer une confusion entre l'aspect civil de l'organisation de la Grande Loge Nationale Française et son organisation purement maçonnique d'une essence toute différente ordinale.**

Que suivant assignation à jour fixe en date du 28 septembre 2010 (**pièce N° 1**) il avait été demandé entre autres :

*« Dire et juger que le mandat du **Président de l'association** Monsieur STIFANI expirera le 5 décembre 2010 et que le **Député Grand Maître** assurera l'intérim à compter de cette date jusqu'à l'**élection du nouveau Grand Maître** par la plus proche assemblée, conformément à l'article 2.4 du règlement intérieur ».*

Qu'il était demandé également que soit déclarée nulle une assemblée générale ordinaire en date du 16 octobre 2010 de l'association civile et la nomination d'un mandataire ad hoc à cette association.

Que suivant décision du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 7 décembre 2010 (**Pièce N° 2**) revêtue de l'exécution provisoire, la demande de nomination d'un mandataire ad hoc a été rejetée, il a été déclaré nulle l'assemblée générale ordinaire en date du 16 octobre 2010 pour des raisons strictement d'organisation technique (en plusieurs endroits).

Que ladite décision a également dit et jugé :

*« Qu'il appartiendra au **Président de l'association** de convoquer sans délai l'assemblée générale de la GLNF et de mettre à l'ordre du jour :*
« - l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,
« - l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,
*« - la révocation du **Président de l'association**, Monsieur STIFANI et des membres nommés du conseil d'administration ».*

Qu'il a été également dit et jugé que :

*« Le mandat du **Président de l'association**, Monsieur STIFANI, n'a pas expiré le 5 décembre 2010 ».*

Que Monsieur François STIFANI étant Président de l'association *ex officio* du fait de sa qualité de Grand Maître, n'étant ni élu ni révocable par l'assemblée générale de l'association, a entendu apaiser les choses en donnant sa démission en qualité strictement de Président de l'association.

Qu'à la suite de sa démission, Maître Monique LEGRAND a été nommée mandataire ad hoc de l'association suivant ordonnance en date du 24 janvier 2011 (**Pièce N° 3**).

Qu'une ordonnance en date du 25 mai 2011 a prorogé sa mission pour une durée de six mois à compter du 24 juillet 2011, sa mission ayant été encore prorogée pour une nouvelle durée de six mois à compter du 24 janvier 2012 suivant ordonnance en date du 7 décembre 2011 (**Pièce N° 4**).

Que Maître Monique LEGRAND, ès qualités, avait pour devoir d'exercer des fonctions strictement limitées au domaine « civil » et non celles dévolues aux autorités maçonniques.

Que dans ce cadre, Maître LEGRAND a convoqué une assemblée générale de la GLNF le 4 février 2012.

Que cette assemblée a mis d'ailleurs un terme à diverses polémiques ou insinuations concernant la gestion financière de la GLNF, puisqu'après expertises comptables dont une par un expert judiciaire, l'ensemble des comptes a été approuvé ainsi que les budgets pour les exercices 2010-2011 et 2011-2012, fait constant.

Que lors de cette assemblée, a été rejetée cependant la résolution n° 9 visant à la « *ratification de la désignation du Président* ».

Qu'elle était rejetée par près de 60 % des suffrages exprimés (Pièce N° 5) sans tenir compte du critère essentiel ayant trait au droit de vote : être à jour personnellement (avec un état nominatif) de ses cotisations, comme dans toutes associations et non les payer par le trésor de la Loge (accumulé par les anciens membres) comme ce fut le cas de façon inadmissible en 2010-2011 et 2011-2012.

Que par ailleurs, le Grand Maître de l'Obédience (**fonction purement maçonnique**), étant de droit le Président de l'association (civile), la seule ratification possible par l'assemblée générale de la GLNF de son Président concerne nécessairement la personne du Grand Maître.

Que la désignation du Président de l'association soumise au suffrage, résulte nécessairement de la désignation du Grand Maître par les autorités maçonniques, soit le Souverain Grand Comité.

Qu'en l'état, Maître Monique LEGRAND a déposé une requête en qualité de mandataire ad hoc de l'association, à la date du 15 février 2012 visant à se voir conférer les fonctions d'administrateur judiciaire de l'association (**pièce N° 6**).

Que les termes de cette requête sont parfois totalement polémiques, mais que force est de constater que Maître LEGRAND a été elle-même dans l'obligation de préciser :

- que Monsieur François STIFANI continuait à exercer les fonctions maçonniques de Grand Maître (« *qui ne pouvaient bien évidemment être exercées par Maître LEGRAND* »).

« Aucune décision de justice exécutoire (pas même l'arrêt précité du 13 janvier 2012) n'est en effet venue trancher dans son dispositif (on connaît les interprétations diverses sur cet arrêt) la question de savoir si Monsieur STIFANI, du fait de sa démission de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la GLNF, avait, ou non, du même coup, perdu sa qualité de Grand Maître de l'Obédience ».

« Lors de l'assemblée générale, toutes les résolutions -approbation des comptes, des budgets pour les exercices 2010/2011 et 2011/2012, approbation des cotisations pour les mêmes exercices- ont été adoptées... à l'exception de la résolution n° 9, visant la « ratification de la désignation du président », qui a été rejetée par près de 60 % des suffrages exprimés ».

Que toujours dans sa requête, Maître Monique LEGRAND fait état d'une correspondance en date du 7 février 2012 (**Pièce N°7**) adressée au directeur administratif et financier de la GLNF, précisant qu'instruction lui a été donnée par elle « *de veiller à ce que ceux qui ne respectent pas les décisions de justice, comme aussi le résultat du suffrage, ne puissent valablement revendiquer une quelconque fonction de représentation au sein de la GLNF ni engager cette dernière ou encore être accueillis dans les bureaux situés au siège social de votre Obédience* » créant ainsi une totale confusion des genres et parallèlement laissant voter les membres non à jour des cotisations...

Que dans la même correspondance dont elle fait état adressée au directeur administratif et financier de la GNLNF à la date du 7 février 2012, Maître Monique LEGRAND précise son projet de « ***l'organisation d'un nouveau scrutin chargé d'élire le Grand Maître de votre obédience, selon les modalités à définir*** ».

Que Maître Monique LEGRAND empiétait ainsi sur le domaine purement maçonnique, ne pouvant être en son pouvoir de changer les règles et de se substituer au Grand Maître.

Qu'elle n'avait, en effet, pas qualité pour organiser la désignation du Grand Maître en substituant de quelconques modalités à celles prévues par les Constitutions de l'Ordre, lesquelles prévoient expressément que cette désignation relève du seul Souverain Grand Comité, la date de réunion de cet organe étant fixée par le Grand Maître et sa convocation relevant de son seul pouvoir.

Que l'ordonnance rendue le même jour par Monsieur le Vice Président, Patrice KURZ, est ainsi conçue :

Tribunal de Grande Instance de PARIS
Bureau des Administrations Judiciaires
Aff. : GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
BAS n° 11/34

ORDONNANCE

Nous, Patrice KURZ, Vice Président,
Agissant par délégation de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Mettons fin à la mission de Maître Monique LEGRAND en qualité de mandataire ad hoc de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE,

Désignons Maître Monique LEGRAND, Administrateur Judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE dite par abréviation « GLNF », pour une durée de six mois, à compter de ce jour, avec pour mission :

- D'administrer l'Association, avec le concours du personnel salarié, en exerçant pouvoirs du conseil d'administration, du bureau, et de chacun des membres de dernier, tels que prévus aux statuts et au règlement intérieur,
- De prendre toutes les mesures dictées par l'urgence et la nécessité.

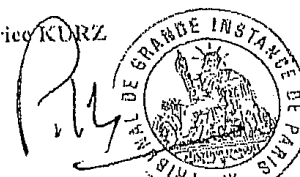
Disons que la mission de Maître LEGRAND cessera de plein droit à compter de désignation des organes de direction de l'association, telle qu'elle résultera notamment de désignation du nouveau Grand Maître, en application des statuts, du règlement intérieur des Constitutions de l'Ordre.

Fixons à 20.000 (vingt mille) euros la provision sur les frais et honoraires de l'administrateur qui seront arrêtés, au même titre que ses honoraires de mandataire ad hoc, selon le barème élaboré par le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour la fixation de la rémunération administrateurs, par application de l'article R. 814-27 du Code de Commerce.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait en notre Cabinet,
au Palais de Justice de PARIS, le 15 février 2012

Patrice KURZ



Qu'il est à très juste titre réalisé le distinguo entre les fonctions maçonniques de Grand Maître et les fonctions civiles de Président de l'Association :

Que cela implique que le Grand Maître désigné suivant le mode prévu par les Constitutions de l'Ordre, ce qui ne peut être autre, à savoir la désignation par le Souverain Grand Comité suivant un scrutin à un tour, entraîne ipso facto la désignation du Président de l'association en la personne du Grand Maître, laquelle est soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Qu'ainsi, ce n'est pas l'inverse comme certains l'ont soutenu à tort, c'est-à-dire que s'il y a un Grand Maître (ce qui était le cas), il ne peut y avoir la demande et le vote, sollicitant la ratification d'un Président puisque le Grand Maître n'avait pas démissionné de sa fonction ; qu'alors, la décision de Maître LEGRAND **de demander la ratification du Président ne pouvait pas, et ne devait pas, être inscrite comme résolution n° 9 lors de l'assemblée générale du 4 février 2012 ; que Maître LEGRAND a ainsi commis une faute dans sa mission.**

Que preuve indéniable de ce fait, les Statuts de l'association prévoient (article 1.3) qu'indépendamment de l'approbation du rapport moral ainsi que des états financiers annuels de l'association : « *Toute autre disposition de l'Ordre du Jour est fixée par le Grand Maître* ».

*

* *

Que Maître Monique LEGRAND, par la suite, a interprété d'une toute autre façon sa mission en dévoyant l'application de l'ordonnance sus indiquée en date du 15 février 2012 pourtant conçue par elle.

Qu'en effet, Maître LEGRAND a diffusé un communiqué le 17 février 2012 (**Pièce N° 8**), suivant les termes duquel il apparaît évident que cette dernière, unilatéralement entend vouloir s'assimiler au Grand Maître de l'Ordre et a décidé :

- d'abrégé le mandat du Grand Maître en organisant « *dans le courant du mois de mars 2012* » la désignation du candidat à la Grande Maîtrise, alors que seul le Grand Maître peut, s'il le désire, abrégé son mandat et organiser la désignation du futur Grand Maître,
- de réfléchir lors d'une prochaine réunion en son Etude avec « *les prétendants à la Grande Maîtrise* », « *à la méthode la plus indiscutable à mettre en œuvre...* » pour parvenir à cette désignation.
- « *que personne ne peut plus à ce jour revendiquer avec légitimité la fonction de Grand Maître compte tenu du résultat du vote du 4 février 2012* »,
- d'interdire « *toute procédure d'admission* » de membre (ce qui entraînait - ni plus ni moins- l'interdiction d'initiation maçonnique des candidats à celle-ci !) tout en précisant d'une curieuse manière qu'il « *importe néanmoins que l'association, à vocation maçonnique, puisse poursuivre ses activités et ses travaux...* ».

Qu'il est résulté des termes d'une correspondance « officielle » en date du 24 février 2012 (**Pièce N° 9**) de l'avocat de Maître LEGRAND :

- que « *les membres de droit sont réunis, si possible, le vendredi 30 mars 2012 à 14 H 30* »,
- **que l'élection se déroulera en deux tours de scrutins.**

Qu'ainsi, Maître Monique LEGRAND, totalement manipulée, faisant fi de la distinction fondamentale entre l'aspect purement civil et l'aspect purement maçonnique des choses, avait entendu :

- **organiser l'élection du prochain Grand Maître selon des modalités déterminées unilatéralement par elle (ou plus précisément par la fonction dissidente par son intermédiaire), en se substituant aux Constitutions de l'Ordre maçonnique, essence même de l'Obédience,**
- **fixer la date de la réunion du Grand Comité Souverain à la place du Grand Maître.**

Qu'un tel dévoiement des principes et mélange des genres était non seulement inacceptable, mais conduisait à la négation même de l'Ordre maçonnique, **Maître Monique LEGRAND confondant en permanence l'aspect civil et l'aspect maçonnique de la situation sur laquelle elle ne peut avoir d'initiative à prendre, violant au passage les dispositions de l'ordonnance en date du 15 février 2012 qu'elle avait elle-même suscitée.**

*
* *

Que d'une manière incontestable, seul le Grand Maître en exercice, Monsieur François STIFANI, avait la faculté d'abrégé ce mandat dont le Tribunal de Grande Instance de PARIS avait confirmé, par la décision en date du 7 décembre 2010, qu'il expirait le 5 décembre 2012, soit au terme de cinq ans d'exercice.

Que l'infâme campagne de déstabilisation dont Monsieur François STIFANI a été l'objet dans le cadre d'une querelle de chapelle, avait été nourrie d'insinuations sur la gestion financière de la GLNF.

Qu'après deux expertises comme sus indiqué dont l'une par un expert judiciaire (coût : 500.000 €), force a été de constater la totale régularité de la gestion et des comptes.

Que Maître Monique LEGRAND qui, a l'évidence, avait pris faits et cause pour les dissidents, avait été dans l'obligation de le reconnaître, précisant que toutes les résolutions, approbations de comptes, des budgets pour les exercices 2010-2011 et 2011-2012 avaient été adoptées à la suite de ces expertises.

Qu'afin de dissiper le malaise et tenter d'éviter une scission, Monsieur François STIFANI, Grand Maître de l'Ordre, avait lui-même pris la décision d'avancer la date des élections en vue de la désignation du Grand Maître qui lui aurait succédé à compter du mois de juin 2012, date à laquelle aurait été convoqué le Souverain Grand Comité aux fins de désigner le nouveau Grand Maître, dont la ratification aurait été soumise ensuite aux voix d'une Assemblée Générale.

Qu'au lieu de laisser le processus maçonnique s'accomplir naturellement, Maître LEGRAND a entendu purement et simplement se substituer au Grand Maître.

Que dès lors, les agissements de Maître Monique LEGRAND étaient inacceptables et constituaient un véritable dévoiement de sa mission :

- en entravant systématiquement l'exercice des fonctions du Grand Maître, au lieu de se borner à son rôle purement civil,
- en procédant à l'organisation (privilège du Grand Maître) de la désignation du futur Grand Maître,
- en envisageant des modalités de désignation différentes de celles fixées par les Constitutions de l'Ordre Maçonnique, dans le but de favoriser un candidat déclaré.

Qu'il convient de rappeler une fois de plus que la fonction de Président de l'association sur le plan civil et celle de Grand Maître sur le plan maçonnique, sont distinctes même si elles sont exercées par la même personne du fait de l'organisation de l'Ordre maçonnique.

Que la présidence de l'association est une fonction contractuellement non élective, confiée, de plein droit au Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française par les Constitutions de l'Ordre.

Que cette présidence *ex officio* est en effet totalement liée à la fonction « maçonnique ».

Que de nombreuses associations sont présidées de plein droit par le Maire de la commune où elles ont leur siège, par le Préfet du département, par le Président du Conseil Général, par le Bâtonnier, voire par l'Evêque du lieu.

Que le Président de la GLNF est donc le Grand Maître, mais que l'inverse ne peut exister et est inconcevable.

Que c'est parce qu'il est Grand Maître (fonction maçonnique) que ce dernier est de droit Président de l'association (fonction civile).

Que cette règle ne peut être réciproque, c'est du reste ce qu'indique le propre Conseil de Maître Monique LEGRAND à sa cliente suivant correspondance en date du 3 mars 2011 (**Pièce N° 10**).

Que dans le monde profane, la situation est également identique :

- un Conseiller Général est Président de droit du Conseil d'administration du Collège de son canton. Cette présidence en elle-même ne lui donne aucun droit à être Conseiller Général. Son refus de présider ledit Conseil d'administration n'aurait alors aucun effet sur son mandat de Conseiller Général,
- un Evêque peut être statutairement Président d'une association diocésaine et un éventuel conflit avec des membres de l'association ne permettrait pas à ces derniers, réunis en assemblée générale, de le révoquer de sa présidence et a fortiori de porter atteinte à son statut épiscopal.

Qu'en ce qui concerne l'association civile Grande Loge Nationale Française, il en est nécessairement ainsi et ce depuis sa fondation.

Qu'il a été considéré par la jurisprudence que si le droit Canon ne pouvait être appliqué par la juridiction judiciaire en tant que source législative, il pouvait être considéré que ses dispositions correspondaient à la commune intention des parties dans le cadre d'un contrat et que celles-ci devaient recevoir application sur le fondement de l'article 1134 du Code civil.

Que dès lors, l'organisation de la désignation du futur Grand Maître et sa désignation ne peuvent être effectives que suivant le choix du Grand Maître (organisation) et du souverain Grand Comité (désignation).

Qu'il apparaît que Maître Monique LEGRAND n'a pas appréhendé sa mission d'une manière impartiale en tentant, sous la pression de certains, d'exploiter l'aspect profane de l'association pour favoriser la tentative de désintégration d'un Ordre maçonnique établi et respecté, en vue de créer une nouvelle Obédience au moyen d'une partie des dépouilles de l'ancienne.

Que Monsieur François STIFANI ayant lui-même avancé la désignation du Grand Maître au mois de juin 2012 au lieu d'attendre la fin de son mandat en décembre 2012, la décision de Maître LEGRAND d'organiser cette désignation au mois de mars 2012,

- suivant des modalités différentes de celles fondant l'Ordre maçonnique lui-même,
- en tentant d'empêcher le Grand Maître d'exercer entretemps ses prérogatives,

était contraire à sa mission strictement limitée à l'aspect civil, contraire aux Constitutions de l'Ordre (Pièce N° 11) et contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2.3 du règlement intérieur de la GLNF (Pièce N° 12).

Que c'est dans ces conditions que Monsieur François STIFANI a saisi, suivant assignation à jour fixe le Tribunal de Grande Instance de PARIS à la date du 7 mars 2012, aux fins de :

« Vu les dispositions des articles 3.3 et 2.5 des « constitutions de l'Ordre »,
Vu l'article 1134 du Code Civil,

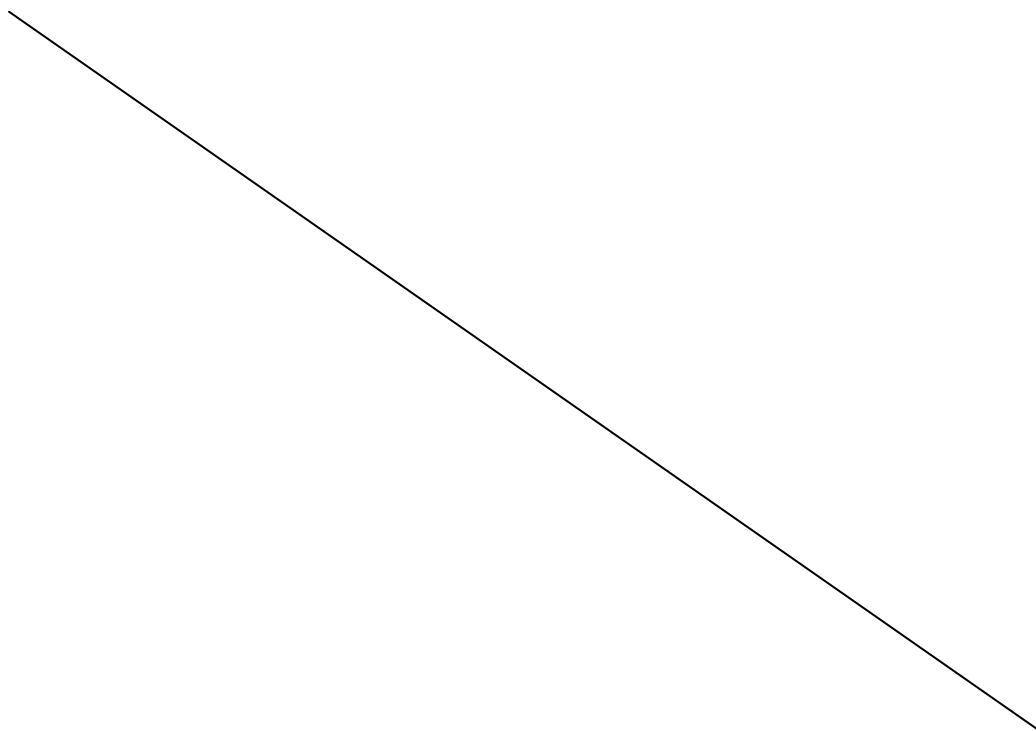
- Dire et juger que la désignation à bulletin secret et de la majorité simple par le Souverain Grand Comité du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française est obligatoirement à scrutin à un seul tour,
- Ordonner l'exécution provisoire de ce chef,
- Subsidiairement, ordonner avec exécution provisoire le report de l'élection du Grand Maître jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur le déroulement du scrutin ».

Que Maître LEGRAND, dont la vertu cardinale devrait être l'impartialité, a cru bon soulever divers subterfuges procéduraux, en vain.

Que contre l'évidence, et apportant une fois de plus la preuve qu'elle entend empiéter d'une manière constante sur les prérogatives purement maçonniques, elle a :

- maintenu le fait que le Souverain Grand Comité (organe purement maçonnique), devait statuer sur la désignation du Grand Maître par un scrutin à deux tours et ce dans l'unique but évident de favoriser un des candidats (dissident) qui avait ses faveurs,
- estimé qu'elle avait le pouvoir de convoquer cet organe purement maçonnique qu'est le Souverain Grand Comité, prérogative au seul pouvoir du Grand Maître.

Que dans sa très grande sagesse, le Tribunal de Grande Instance de PARIS, suivant décision particulièrement motivée en date du 29 mars 2012 (**Pièce N° 13**) a naturellement déclaré recevable l'action et rejeté les prétentions de Maître LEGRAND dans des termes extrêmement précis :



Sur le mérite de la demande de Monsieur Stifani,

Ainsi que l'ont exposé les parties, il existe deux corps de règles susceptibles de s'appliquer à la GLNF, celles prévues dans "les Constitutions" concernant les relations entre francs-maçons et celles des statuts et du règlement intérieur de l'association, forme sous laquelle la GLNF a été constituée en 1913 ;

Ainsi que le rappelle le préambule, la GLNF recouvre un Ordre maçonnique initiatique et traditionnel dont l'essence repose sur la Foi en Dieu "Grand Architecte de l'Univers," la Fraternité et la Tolérance;

Il appartient au tribunal, non pas de rechercher le mode de scrutin le plus démocratique ou celui qui permettrait de favoriser ou défavoriser tel ou tel candidat, mais de déterminer la commune intention des membres de cette Loge pour l'élection du Grand Maître, manifestée par les dispositions applicables, pour peu qu'elles ne dérogent pas à l'ordre public interne, ce que personne ne reproche à l'une ou l'autre des thèses en présence ;

Stifani

Les Constitutions de l'Ordre font partie des documents qui régissent les rapports entre les francs maçons appartenant à la GLNF, tout particulièrement pour ce qui concerne l'élection de leur Grand Maître, lequel dispose de pouvoirs particulièrement importants ;

Les dispositions des Constitutions de l'Ordre sur l'élection du Grand Maître ne sont pas contraires aux dispositions des plus succinctes des statuts et du règlement intérieur mais viennent au contraire les compléter ;

Il convient dès lors de les prendre en considération, ainsi que l'avait d'ailleurs déjà préconisé le juge des requêtes dans deux ordonnances, qui les a citées expressément parmi les textes à respecter ;

L'article 2.5 des Constitutions dispose que les résolutions du Souverain Grand Comité (l'organe désignant le Maître Installé, membre du Souverain Grand Comité, qui lui paraît le plus apte à exercer pendant les cinq prochaines années les fonctions de Grand Maître) sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. La désignation du Grand Maître proposé a lieu à bulletins secrets et à la même majorité ;

Force est de constater que ces dispositions ne prévoient pas l'organisation de deux tours de scrutin et qu'aucune raison n'impose d'en organiser deux, puisque l'on peut parfaitement concevoir un système où la personne qui obtient le plus de voix à l'unique tour de scrutin devient le Grand Maître désigné ;

Cela ne signifie nullement qu'il faille additionner toutes les autres voix pour en déduire que le Grand Maître ainsi désigné serait minoritaire ;

Il convient en conséquence de juger que la désignation à bulletins secrets et à la majorité simple par le Souverain Grand Comité du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française se fera par un scrutin à un seul tour ;

Eu égard à la toute proximité de cette élection, l'exécution provisoire de ce jugement doit être ordonnée, sur minute ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- déboute Maître Legrand, ès qualités d'administrateur provisoire de la GLNF, de sa demande de nullité de l'assignation,
- rejette ses fins de non-recevoir,
- juge que la désignation à bulletins secrets et à la majorité simple, par le Souverain Grand Comité, du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française se fera par un scrutin à un seul tour,
- ordonne l'exécution provisoire, sur minute, de ce jugement,
- condamne Maître Legrand, ès qualités d'administrateur provisoire de la GLNF, aux dépens,

th

1

Que l'élection à la désignation à la Grande Maîtrise qui avait été ainsi organisée d'autorité par Maître LEGRAND pour la date du lendemain a eu lieu, **naturellement à un tour**, cette dernière en étant fort marrie.

Que Monsieur François STIFANI a été alors désigné par le Souverain Grand Comité nouveau Grand Maître de l'Ordre (contre le candidat de Maître LEGRAND) à une majorité simple (ou relative) écrasante de 45,26% des voix qui auraient été supérieures à 50 % si Maître LEGRAND avait appliqué la règle élémentaire posée par les textes et gouvernant les membres de tout organe délibérant, **à savoir que les membres votant doivent être personnellement à jour de leur cotisation.**

Que non contente d'avoir convoqué le Souverain Grand Comité prérogative purement maçonnique, d'avoir tenté de violer sa règle de fonctionnement en imposant une élection à plusieurs tours, elle a faussé le scrutin en permettant des votes totalement irréguliers.

Qu'alors que suivant les termes mêmes de l'ordonnance en date du 15 février 2011 l'ayant nommée aux fonctions d'Administrateur Judiciaire, la mission de Maître LEGRAND avait cessé de plein droit, cette dernière a cependant cru bon fixer l'assemblée générale de la GNLF le 23 juin 2012 en vue de la ratification en qualité de Grand Maître de Monsieur François STIFANI qui venait d'être désigné par le Souverain Grand Comité (par ailleurs Grand Maître en exercice), la nouvelle ayant été diffusée dans un premier temps par le Blog de l'EXPRESS, moyen de communication habituelle du Conseil de Maître LEGRAND, **alors que la convocation et la réunion en tenue solennelle relèvent là encore des seules prérogatives du Grand Maître.**

Que dans un communiqué en date du 17 février 2012 (**Pièce N° 8**) (permettant par ailleurs très exactement de mesurer l'ingérence totale et constante de la fonction civile sur la fonction maçonnique), Maître LEGRAND avait d'ailleurs spontanément indiqué elle-même :

« Comme indiqué ci-dessus, ma mission d'administrateur provisoire cessera au jour de la désignation de votre prochain Grand Maître, je rappelle à cet effet que l'article 2-1 du règlement intérieur dispose que votre association est placée sous l'autorité du Grand Maître, Président de l'association, désigné selon les statuts et le règlement intérieur ».

Que dans le même document, elle indiquait :

« Dans la lettre officielle adressée par Maître DUMAINE-MARTIN, avocat (l'avocat de Maître LEGRAND), à ses confrères le 10 février 2012, il était évoqué ma préférence pour l'élection du nouveau Grand Maître au suffrage universel direct, c'est-à-dire avec la participation de tous les membres de votre obédience.

« Il semblerait que cette hypothèse en ait ému certains mais, aussi, réjoui beaucoup d'autres.

« Il vous faut savoir que, en tant que mandataire de justice, il ne m'appartient pas de mettre en œuvre mes préférences (sic !), mais de respecter les documents contractuels, sous réserve, évidemment, de toute décision judiciaire qui viendrait à me donner une direction précise pour aboutir à la désignation de votre prochain Grand Maître ».

Que dans un premier temps, Maître Monique LEGRAND a pourtant mis en œuvre ses préférences en violant les Constitutions maçonniques.

Que dans un deuxième temps, une direction on ne peut plus précise lui a été donnée en des termes particulièrement clairs par la décision en date du 29 mars 2012, qu'elle a exécutée à contrecœur, celle-ci étant revêtue de l'exécution provisoire.

Qu'alors que tout administrateur judiciaire impartial se serait incliné devant une direction aussi précise, elle a cru bon relever appel de ladite décision, alors qu'elle avait reconnu elle-même que suivant l'ordonnance l'ayant désignée « *ma mission d'administrateur provisoire cessera au jour de la désignation de votre prochain Grand Maître* » lequel avait été désigné, comme sus indiqué, le 30 mars 2012 par le Souverain Grand Comité.

Que sur l'appel à jour fixe de Maître Monique LEGRAND, la Cour d'Appel de PARIS a constaté l'irrecevabilité de sa demande en considérant à très juste titre qu'elle n'avait plus qualité à représenter l'association civile, sa mission ayant pris fin le 30 mars 2012 à compter précisément de la désignation du Grand Maître qu'elle avait elle-même organisée dans les conditions sus relatées.

Qu'il convient de préciser qu'un membre du Parquet présent à l'audience de la Cour d'Appel avait d'ailleurs donné son avis d'une manière pertinente (Madame HOULETTE) et fustigé l'attitude de Maître LEGRAND.

Qu'il apparaît que sur appel d'une ordonnance d'un Juge taxateur qui est d'ailleurs le même que celui qui la désigne régulièrement, le Parquet s'était également ému de la situation créée par Maître Monique LEGRAND dans une autre affaire, et que cette dernière, suivant ordonnance en date du 13 février 2012 (**Pièce N° 14**) a été condamnée à restituer une somme de 873.918,80 € à l'organisme de Coordination des Œuvres Sociales et Médicales.

Qu'il convient d'avoir à l'esprit que dans la présente affaire, ses interventions directes ou indirectes ont eu un coût de l'ordre de 3 millions d'euros, les provisions qu'elle a dû également restituer sur la demande du Commissaire aux comptes (prélevées par avance...) ayant été déduites s'agissant de la somme effectivement « extraite » de la trésorerie de la GLNF.

*

* *

Qu'alors que l'arrêt de la Cour d'Appel en date du 29 mars 2012 n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en Cassation de la part de Maître LEGRAND à très juste titre et que l'autorité de la chose jugée ayant trait à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité d'administrateur judiciaire de la GLNF, cette dernière a entendu s'auto proclamer à nouveau administrateur civil de la GLNF en déposant une requête à la date du 28 juin 2012 (**Pièce N° 15**) en demandant la **prorogation de sa mission**, alors que cette dernière ne pouvait naturellement être prorogée puisque devenue inexistante et que tout au plus elle pouvait par l'intermédiaire de tiers dont elle est proche faire solliciter à nouveau sa désignation, ce qui n'est naturellement pas la même chose.

Qu'il ne peut être prorogé une chose qui n'existe pas.

Qu'il convient de préciser qu'auparavant Maître LEGRAND avait réuni une nouvelle assemblée générale de l'association visant à la ratification de la désignation du Grand Maître à une date inappropriée alors que cette prérogative n'appartient qu'au Grand Maître (article 1.3 des Statuts de l'Association) et **que par le biais de la même manipulation consistant à faire voter des votants n'ayant pas la possibilité de le faire car n'étant pas à jour personnellement de leur cotisation**, la désignation de Monsieur François STIFANI n'a pas été ratifiée à l'assemblée du 23 juin 2012.

Que contre toute logique, une ordonnance émanant toujours du même Juge intervenait le 28 juin 2012 conforme à la requête du même jour, précisant :

« Prorogeons les pouvoirs de Maître Monique LEGRAND, administrateur judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE, à compter du 15 août 2012 (?), avec pour mission, dans le prolongement de celle confiée par les ordonnances sur requête des 15 février 2012 et 1^{er} mars 2012... »

« De mettre en œuvre un nouveau processus complet devant parvenir à la désignation d'un nouveau Grand Maître, en faisant application des règles contenues principalement dans les statuts et le règlement intérieur de la GLNF. »

« Disons que la mission de Maître LEGRAND cessera de plein droit à compter de l'installation du nouveau Grand Maître ».

Que c'est ainsi que Monsieur Patrice KURZ, lequel avait indiqué dans une correspondance à Maître LEGRAND (**Pièce N° 16**) en date du 30 septembre 2011 :

« Le temps me semble venu, puisqu'à l'évidence les protagonistes ne se rapprocheront pas sous notre égide, de revenir à nos fondamentaux : il nous faut attendre la décision de la Cour d'Appel qui dira si la décision rendue par le Tribunal le 7 décembre 2010, déclarant notamment nulle l'assemblée générale du 16 octobre 2010, est confirmée, puis, poursuivre la préparation de l'assemblée générale de l'association qui verra la présentation des comptes de celle-ci tels qu'analysés par le cabinet B&M qui aura conduit à son terme sa mission d'audit et la désignation d'organes dirigeants. »

« Toutes les autres questions, relatives à la gouvernance de la loge et à des questions purement maçonniques, doivent être laissées à ceux qui ont compétence pour les traiter ».

permettait à Maître LEGRAND d’empiéter totalement sur le domaine maçonnique, en chargeant cette dernière sur sa demande à mettre en œuvre un nouveau processus concernant la désignation du Grand Maître, question strictement réservée au domaine maçonnique, la désignation du Souverain Grand Comité devant être ratifiée **par l’assemblée générale** de l’association civile sur convocation du Grand Maître, laquelle est le seul domaine d’intervention dans certaines conditions de Maître LEGRAND concernant strictement l’approbation des comptes et le rapport moral (article 1.3 des Statuts de l’association).

Que c’est ainsi que cette dernière s’arrogeant des prérogatives purement maçonniques et entendant se substituer au Grand Maître, convoquera le Souverain Grand Comité pour la désignation d’un nouveau Grand Maître à la suite de l’assemblée, n’ayant pu dans des conditions totalement irrégulières de vote, ratifier la précédente désignation.

Que Monsieur François STIFANI ne se portera pas candidat, **considérant ne pas avoir à participer à une telle mascarade.**

Qu’à la date du 6 septembre 2012 (**Pièces N° 17 et 18**) Monsieur Jean-Pierre SERVEL sera désigné candidat Grand Maître (pour être soumis ultérieurement à la ratification par le vote de l’assemblée générale) dans des conditions au demeurant irrégulières en particulier de vote par le Souverain Grand Comité.

Que le déroulement de ces événements et les initiatives constantes prises par Maître LEGRAND sont naturellement incompatibles avec le rôle modérateur et impartial dont aurait dû faire preuve un administrateur judiciaire, même auto proclamé et dont la mission avait été prorogée alors qu’elle n’existait plus.

*
* *

Que le requérant, attaché au plus haut principe maçonnique de la GLNF, ayant par ailleurs la qualité de Grand Maître provincial, entend que soit rétablie l’orthodoxie sur le plan maçonnique en l’état de l’atteinte portée par Maître Monique LEGRAND aux fondamentaux de l’Ordre.

Qu’il a donc un intérêt légitime à voir rétablies certaines choses et qu’il en soit tiré toutes les conséquences, étant par ailleurs membre de l’association civile.

Que c’est ainsi qu’il entend solliciter, en l’état du défaut total de respect des règles de fond par Maître Monique LEGRAND concernant les conditions de convocation de vote et l’établissement de l’ordre du jour, que soit prononcée la nullité :

- de la délibération du Souverain Grand Comité en date du 30 mars 2012 organisé par Maître LEGRAND, sans que les conditions de vote essentielles liées au règlement des cotisations n'aient été observées, cette dernière n'ayant par ailleurs aucune capacité à convoquer le Souverain Grand Comité, prérogative au seul pouvoir du Grand Maître,
- de l'assemblée générale de la GLNF en date du 23 juin 2012 pour les mêmes raisons,
- de la délibération du Souverain Grand Comité en date du 6 septembre 2012 ayant désigné un nouveau candidat Grand Maître en la personne de Monsieur SERVÉL (qui sera soumis ultérieurement à la ratification par le vote de l'assemblée générale), pour les mêmes raisons et par le fait que le mandat du Grand Maître en exercice vient à expiration le premier samedi du mois de décembre 2012,
- de la convocation à la prochaine assemblée générale de la GLNF pour la date du 1^{er} décembre 2012 en l'état précisément de l'annulation des éléments sus indiqués et des modalités originales retenues à l'égard de la qualité de votant.

Qu'en l'état en effet de l'évolution des agissements de Maître Monique LEGRAND qui dérogent aux règles maçonniques de la GLNF, des incohérences de toutes parts, de l'effectivité de la durée du mandat du Grand Maître courant jusqu'en décembre 2012, **de l'entorse rédhitoire aux règles de vote**, les demandes du requérant sont parfaitement fondées et légitimes.

Que le requérant est d'autant plus recevable en son action, que suivant réponse ministérielle n° 49970 du 23 octobre 2000, il a été précisé :

« Tout membre d'une association peut exercer une action devant le Tribunal de Grande Instance dans les conditions et formes prévues par le Nouveau Code de Procédure Civile s'il estime les élections au sein des instances dirigeantes ou les conditions de leur déroulement (ordre du jour, quorum, procurations de vote, irrégulières pour obtenir la nullité...).

« L'action en annulation qui s'exerce par voie d'assignation avec constitution obligatoire d'avocat est enfermée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération... ».

Qu'il convient de rappeler la composition du corps électoral, qu'il soit civil (assemblée générale de l'association) ou purement maçonnique (Souverain Grand Comité) :

Que les membres du Souverain Grand Comité sont des Officiers nommés par le Grand Maître sur proposition des Grands Maîtres Provinciaux et de certains Dignitaires.

Qu'ils sont au nombre de 1 % des effectifs globaux plus des membres à vie dont le nombre est d'environ une centaine.

Qu'ils votent en leur nom propre, soit dans la cadre des délibérations du Souverain Grand Comité (en particulier pour désigner le candidat à la Grande Maîtrise), soit également en qualité de membres de droit dans le cadre de l'assemblée générale.

- les Vénérables ne siègent pas au Souverain Grand Comité, mais votent avec le premier Surveillant ou son substitué dans les assemblées générales en représentation de la Loge,
- les Loges doivent être à jour de leurs capitations et doivent en justifier par leurs comptes et l'état nominatif annuel exigé lors des installations,
- tout membre de la GLNF doit **nécessairement** être à jour de ses cotisations quel que soit son rang ou son titre.

*

* *

Qu'outre le fait qu'en définitive les véritables prérogatives de Maître LEGRAND consistaient à vérifier la régularité des votes et non à tenter de fixer de nouvelles règles comme elle l'a fait constamment, **elle a foulé du pied l'obligation essentielle pour tout membre d'une association d'être à jour de ses cotisations pour pouvoir disposer du droit de vote.**

Que les statuts de l'association civile prévoient en effet :

*« Article 1.3 - Assemblées Générales
Convocations - Dates - Votes*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

*Son Ordre du Jour comporte au moins la présentation et l'approbation du rapport moral ainsi que **des états financiers annuels de l'Association. Toute autre disposition de l'Ordre du Jour est fixée par le Grand Maître.***

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Grand Maître qui fixe les dates et l'Ordre du jour de cette assemblée.

Tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jour avant la date de l'Assemblée.

*En toute assemblée, les votes sont exprimés à main levée et les décisions prises à la majorité simple des votants. **Cependant, ne peuvent prendre part au scrutin :***

- *les membres n'étant pas jour de leur cotisation,*
- *les délégués dont les Loges ne seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits exigibles par l'Association,*

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit ».

Qu'il s'agit d'une règle essentielle s'imposant à tous, le contrat faisant la loi des parties (article 1134 du Code civil).

Qu'ainsi, tout membre qui n'est pas à jour **personnellement** de ses cotisations est privé du droit de vote.

Que la composition du corps électoral est donc strictement limitée aux membres de l'association **personnellement** à jour de leur cotisation à la date à laquelle se tient l'assemblée.

Qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, que même si le conseil d'administration avait décidé d'admettre le vote de 293 personnes qui préalablement avaient engagé un recours contre leur refus d'admission, lesquelles avaient été admises après un accord ratifié par le conseil d'administration à voter, que :

« En se fondant uniquement pour dire que les 293 personnes ayant engagé un recours contre leur refus d'admission auraient le droit de vote sur l'accord ratifié par le conseil d'administration du consistoire, sans, comme il le lui était demandé, rechercher si ces personnes étaient à jour de leur cotisation au sens de l'article 2 des statuts, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du Code civil » (Cass. 1^{ère} Ch. civ. 19 nov. 2002, JurisData n° 2002 - 016720).

Que chaque adhérent dispose d'une carte d'identité maçonnique sur laquelle sont apposées des vignettes apportant la preuve qu'il est à jour de ses cotisations.

Que Maître LEGRAND, nonobstant diverses demandes, n'a strictement opéré aucune vérification à ce niveau et les membres dissidents ont ainsi pu voter en toute impunité, faussant ainsi totalement les scrutins.

Que les membres dissidents qui ont pris l'initiative de créer parallèlement une autre Obédience nommée GLAMF, créant une véritable scission emportant près de 10.000 membres avec 500 Loges de la GLNF, pendant toute la période de troubles, sont en effet demeurés en apparence à la GLNF en ne remplissant aucune des obligations vis-à-vis de celle-ci et en particulier en ne payant pas sciemment les cotisations, vidant le trésor de leur Loge pour continuer par des votes négatifs à déstabiliser la GLNF (ils initiaient des candidats dans des Loges « sauvages », occupaient les temples de la GLNF et ne réglaient même pas l'occupation ni leur cotisation), non seulement ils ont pillé le trésor de leur Loge, mais ils ont aussi emporté du matériel et des décors maçonniques.

Que Maître LEGRAND a été à cet égard d'une totale « négligence », le paiement des capitations (en termes maçonniques) ou des cotisations (en termes profanes) était seul de nature à mettre un terme à l'invasion hostile de l'intérieur, en fonction de « ses préférences » très certainement.

Que Maître LEGRAND a violé entre autres la règle élémentaire et rigoureuse concernant le fait que tout membre doit être personnellement à jour de ses cotisations pour pouvoir voter.

Que ce point est d'autant plus grave qu'elle avait parfaite conscience de ce fait et a même tenté à cet égard d'instituer une confusion.

Que dans une circulaire en date du 26 janvier 2012 en vue de l'assemblée générale du 4 février 2012, elle exhortait à « *prélever sur les comptes de Loges, dont le solde bancaire est suffisant, les contributions 2010-2011 et 2011-2012 pour le 31 janvier 2012 au plus tard, pour leur représentation à l'assemblée générale du 4 février 2012* », étant muette sur les états nominatifs des membres des Loges qui eux-mêmes devaient être à jour (article 1.3 des Statuts) pour pouvoir voter le 4 février 2012 (**Pièce N° 19**).

Que Maître LEGRAND s'est dispensée d'effectuer ce contrôle, alors qu'il était simple d'y procéder. En se contentant de laisser les Loges régler leur solde en caisse (ce qui revient à un appauvrissement de la trésorerie appartenant à la GLNF), elle a favorisé un vote négatif et « reposant ».

Que de plus, bien qu'ayant parfaite conscience du fait qu'une Obédience parallèle avait été constituée, elle a volontairement choisi ces dates inappropriées, afin de favoriser la tricherie.

Qu'il est frappant de constater que Maître LEGRAND toujours dans la même mouvance, a adressé un communiqué le 1^{er} octobre 2012 « *avant envoi de la convocation* » concernant l'assemblée générale fixée... unilatéralement au 1^{er} décembre 2012 (**Pièce N° 20**), précisant :

« Une convocation vous parviendra ultérieurement, tant pour cette assemblée que pour la tenue de grande loge d'installation du Grand Maître, qui se tiendra le même jour à partir de 15 H00.

« D'ores et déjà, il est rappelé les conditions de participation :

« A l'assemblée générale ordinaire

« Les membres de droit et les membres délégués devront être à jour du paiement de leur cotisation 2012/2013 et donc porteurs de la vignette correspondante, avec cette précision que ne pourront être représentées que les loges à jour d'au moins 50 % de la cotisation 2012/2013 et de l'intégralité des cotisations antérieures.

« A la tenue de grande loge

« Tous frères porteurs de la vignette 2012/2013 ».

Qu'ainsi, elle reconnaît (pour cause) que les membres délégués des Loges doivent être à jour **personnellement** du règlement de leur cotisation et porteurs de vignettes, ce qui met un terme à la confusion qu'elle a tenté une fois de plus d'instaurer.

Qu'incidemment, il convient d'observer que compte tenu de la date d'exigibilité des cotisations, exiger seulement 50 % de la cotisation 2012/2013 apparaît là encore un subterfuge total concernant la représentation des Loges.

Que les membres de droit et délégués doivent être personnellement à jour de toutes cotisations et la Loge elle-même de la totalité des cotisations.

Que c'est ainsi qu'elle a pris précédemment un malin plaisir à convoquer le 23 juin 2012 les assemblées avant la fin de l'année maçonnique le 31 août 2012, alors que la clôture de l'année maçonnique obligeait la Loge à présenter les comptes approuvés **avec l'état nominatif annuel des cotisations encaissées ou non encaissées**.

Qu'il a été régularisé une sommation à Maître LEGRAND de produire les feuilles d'émargement des votants à la date du 9 février 2012 sans aucun résultat (**Pièce N° 21**).

Que les deux assemblées générales organisées à la demande de Maître LEGRAND par la société SECURITY.COM ont coûté 900.000 € alors que le corps électoral retenu votant est faux.

Que la société SECURITY.COM avait, en vue de l'assemblée générale du 4 février 2012, diffusé un communiqué apportant des précisions sur le fait que les représentants des Loges exclues ne voteraient pas, tout en ne tenant strictement aucun compte du fait des capitations ou cotisations, précisant que Maître LEGRAND était investie du seul pouvoir civil ou profane... (**Pièce N° 22**).

Que très curieusement, ce n'est que dans le cadre de la réunion du Souverain Grand Comité à la date du 6 septembre 2012 organisée contre tout principe maçonnique par Maître LEGRAND, qu'elle apparaît avoir fait voter cette fois uniquement que des membres de droit qui, au 6 septembre 2012, avaient réglé leur cotisation (**Pièce N° 17**).

Qu'il a été donc trouvé près de 130 votants de moins qu'au mois de mars où, pour la désignation le 30 mars 2012 de Monsieur François STIFANI, il existait près de 450 votants, ce qui permet de penser que plus de 100 personnes ont alors voté indument, lesquelles étaient des opposants déclarés à Monsieur François STIFANI, lequel a cependant été désigné.

Qu'à ce jour, il est toujours attendu la communication par Maître LEGRAND des feuilles d'émargement des votes aux assemblées générales.

Qu'il convient en conséquence d'annuler les assemblées générales en dates des 4 février 2012 et 23 juin 2012 et de dire et juger nulles et de nul effet les résolutions ainsi votées, les conditions de vote ayant été très gravement violées.

Que concernant la réunion du Souverain Grand Comité en date du 30 mars 2012, il convient également de dire nul et nul effet le vote intervenu pour les mêmes raisons, et également par le fait que conformément aux Institutions de la GLNF, la convocation d'un Souverain Grand Comité est de la seule compétence du Grand Maître qui le convoque et le préside, **puisqu'il ne s'agit pas d'une réunion de l'Association Civile, mais bien de la tenue d'un Corps Maçonnique dans le temps et dans l'espace sacré voulu par l'Ordonnement.**

Qu'à cet égard, il sera rappelé le précepte de Monsieur KURZ, Vice-Président (correspondance en date du 30 septembre 2011 **Pièce N° 16**) à Maître LEGRAND :

« Toutes les autres questions, relatives à la gouvernance de la loge et à des questions purement maçonniques, doivent être laissées à ceux qui ont compétence pour les traiter ».

Que, concernant la réunion du Souverain Grand Comité en date du 6 septembre 2012, si cette fois Maître LEGRAND a pris exceptionnellement la précaution d'exiger des votants la preuve du paiement des cotisations personnelles avant cette date, la situation est la même au regard des Principes Maçonniques, lesquels ne font pas partie du domaine d'intervention de Maître LEGRAND qui s'était même permise fut un temps de vouloir modifier les règles du scrutin qu'elle avait fixé à deux tours...

Que, concernant la convocation à la prochaine assemblée générale de l'Association fixée là encore d'autorité à la date du 1^{er} décembre 2012 en l'état de l'annulation des éléments précédents, elle ne peut avoir strictement aucun objet.

Que de plus, d'une manière totalement ubuesque, un communiqué a précédé cette convocation (**Pièce N° 20**) précisant que pourront être représentées les Loges à jour... d'au moins 50 % de la cotisation 2012/2013, tout en rappelant dans le texte de la convocation elle-même les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur excluant du vote les membres n'étant pas à jour de leur cotisation, les délégués dont les Loges ne seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits exigibles par l'association, ce qui permet d'avoir une juste idée des choses.

Qu'il apparaît aux termes de la convocation définitive (**Pièce N° 23**) que Maître LEGRAND « divise » sa convocation en deux parties :

- l'une concernant l'assemblée civile,
- l'autre concernant la tenue solennelle de la GLNF et l'installation du Grand Maître, d'essence purement maçonnique.

Que la convocation d'une tenue solennelle est en toute hypothèse que du pouvoir du Grand Maître en exercice qui seul peut ouvrir et clôturer les travaux maçonniques.

Que le requérant sera en droit de solliciter également l'annulation de toutes délibérations qui seraient consécutives à cette convocation si Maître LEGRAND entendait maintenir les choses en l'état.

*
* *

Que la manière dont Maître LEGRAND a conçu les choses dès l'origine, en s'affranchissant de toute objectivité, en empiétant constamment sur le domaine purement maçonnique réservé au Grand Maître, ne peut s'analyser qu'en une faute totalement intentionnelle.

Qu'elle a confondu volontairement ses fonctions avec celles purement maçonniques du Grand Maître, et réalisé une totale ingérence à cet égard ayant conduit à un imbroglio dont l'issue lui permettra peut-être, si les choses ne sont pas rétablies, d'être la future liquidatrice (fossoyeuse) de la GLNF, situation à laquelle elle aurait tout avantage sur le plan strictement personnel lorsque l'on sait que l'ensemble de ses interventions directes ou indirectes ont eu, à ce jour, un coût de l'ordre de 3 millions d'euros pour l'Obédience depuis le 21 janvier 2011.

Qu'alors que ses véritables prérogatives consistaient à vérifier la régulation des votes, et non à tenter de fixer de nouvelles règles, elle s'est affranchie totalement de cette obligation dans un but bien précis.

Que Maître Monique LEGRAND, directement ou par la voie de son Conseil, s'est livrée à de véritables abus d'autorité, subordonnant la reprise de règlements des dépenses courantes de la GLNF au fait et à la renonciation d'un chef de demandes visant à ce que toutes dépenses effectuées contre l'intérêt de la GLNF depuis la date à laquelle sa mission était terminée à l'époque, demeurent à sa seule et unique charge (**pièce N° 24**).

Qu'il a même été fait procéder à un changement de serrures des bureaux du Grand Maître, ce qui en dit long sur l'état d'esprit de Maître Monique LEGRAND.

Que tout récemment elle a interdit au Grand Maître en exercice de prendre toute initiative maçonnique, entendant volontairement le discréditer (**Pièce N° 25**).

Que d'une manière globale, elle a par son attitude partisane et le fait de favoriser ses intérêts personnels, porté un grave préjudice à l'Obédience, et l'a affaiblie, ce dont elle portera très certainement la responsabilité devant l'histoire.

Que pour l'heure, la conséquence directe de l'annulation des assemblées convoquées par Maître LEGRAND et organisées à sa demande par Cecurity.com société-lige, implique que le coût de ces assemblées lui soit exclusivement imputable.

Que ces deux assemblées ont coûté...900.000 €

Qu'il convient en conséquence de condamner personnellement Maître LEGRAND au règlement d'une somme de 900.000 € au profit de l'Association de la GLNF, étant précisé à titre d'exemple que trois mois (24/01 - 08/03) d'arbitration judiciaire se traduisent par une facture de 86.004,36 € au mois de mars 2011 et 240.559,25 € le 6 juillet 2011 (**Pièce N° 26**).

Qu'il convient également de la condamner au règlement d'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Que vu l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Que les dépens suivent la succombance.

PAR CES MOTIFS

**Vu les articles 1134 et 1382 du Code civil,
Vu les dispositions des « Constitutions de l'Ordre », du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française,**

- ✓ Dire et Juger Monsieur Christian MAHOUT recevable en ses demandes,
- ✓ Constater que Maître LEGRAND a constamment empiété sur le domaine et les prérogatives purement maçonniques,
- ✓ Constater que, nonobstant des demandes réitérées, Maître LEGRAND n'a jamais voulu fournir les listes d'émargement des votants aux diverses assemblées de la GLNF,

- ✓ Constaté que ce n'est que dans la dernière convocation concernant la réunion du dernier Souverain Grand Comité et la convocation à la prochaine assemblée générale de la GLNF, que cette dernière a exigé que le vote soit restreint aux membres de droit à jour personnellement de leur cotisation, tout en précisant contre toute logique que les Loges à jour seulement de 50 % de leur cotisation pourraient voter,
- ✓ En conséquence, dire affectées d'un vice de fond les deux assemblées en dates des 4 février 2012 et 23 juin 2012 les déclarer nulles, et dire nulles et de nul effet toutes résolutions qui ont été votées, en l'état du défaut de contrôle des votants à l'égard du fait qu'ils étaient personnellement à jour de leur cotisation au jour du vote,
- ✓ Dire également nulles et de nul effet les délibérations du Souverain Grand Comité en dates des 30 mars 2012 et 6 septembre 2012 car conformément aux Institutions de la GLNF, la convocation d'un Souverain Grand Comité rituelique est de la seule compétence du Grand Maître qui le convoque et le préside, puisqu'il ne s'agit pas d'une réunion de l'Association Civile, mais bien de la tenue d'un Corps Maçonique dans le temps et dans l'espace sacré voulu par l'Ordonnement,
- ✓ Constaté que le coût des deux assemblées générales convoquées par Maître LEGRAND a représenté une somme de 900.000 €
- ✓ Dire et juger qu'en l'état de l'annulation de ces deux assemblées, le coût doit en être supporté par Maître LEGRAND à titre personnel,
- ✓ En conséquence, condamner Maître LEGRAND au règlement d'une somme de 900.000 €
- ✓ Vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- ✓ La condamner au règlement d'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- ✓ La condamner aux plus entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

PIECES A L'APPUI DES PRESENTES

1. Assignation à jour fixe en date du 28 septembre 2010
2. Jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 7 décembre 2010
3. Ordonnance en date du 24 janvier 2011
4. Ordonnance en date du 7 décembre 2011
5. Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration (AG) du 4 février 2012
6. Requête et ordonnance en date du 15 février 2012
7. Correspondance de Maître LEGRAND au directeur administratif et financier de la GLNF en date du 7 février 2012
8. Communiqué de Maître LEGRAND du 17 février 2012
9. Correspondance officielle de Maître DUMAINE-MARTIN en date du 24 février 2012
10. Correspondance de Maître DUMAINE-MARTIN à Maître LEGRAND en date du 3 mars 2011
11. Constitutions de l'Ordre
12. Statuts et règlement intérieur de la GLNF
13. Jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 29 mars 2012
14. Ordonnance de la Cour d'Appel de PARIS en date du 13 février 2012
15. Requête aux fins de prorogation de mission et ordonnance en date du 28 juin 2012
16. Correspondance de Monsieur Patrice KURZ à Maître LEGRAND en date du 30 septembre 2011
17. Convocation à la réunion du collège des membres de droit
18. Désignation de Monsieur Jean-Pierre SERVEL en date du 6 septembre 2012
19. Circulaire de Maître LEGRAND en date du 26 janvier 2012
20. Communiqué de Maître LEGRAND en date du 1^{er} octobre 2012
21. Sommation d'avoir à communiquer en date du 9 février 2012
22. communiqué de la société CECURITY.COM en date du 12 janvier 2012
23. Convocation à l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2012
24. Correspondance officielle de Maître FERREBOEUF à Maître DUMAINE-MARTIN en date du 9 mai 2012
25. Correspondance de Maître LEGRAND à Monsieur François STIFANI en date du 19 septembre 2012
26. Deux demandes d'honoraires présentées par Maître LEGRAND
27. Avis de convocation à l'assemblée générale du 4 février 2012
28. Rapport d'activité présenté à l'assemblée générale du 4 février 2012 établi par le Cabinet BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES
29. Rapport concernant les comptes du Cabinet BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES